



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
9 février 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants
Première réunion**

Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : assistance technique**

Assistance technique**

Note du secrétariat

1. Aux termes de l'article 12 de la Convention de Stockholm, la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la Convention.
2. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est ainsi conçu :
« A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière. »
3. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, dans sa décision INC-7/8 relative à l'assistance technique, a pris note de la liste de quelques éléments communs aux besoins et priorités en matière d'assistance technique fournie dans l'annexe à cette décision et a invité les gouvernements, lors de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre, comme demandé à l'article 7 de la Convention, à définir les domaines et

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 12; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décisions INC-6/8, INC-6/9 et INC-6/10 ; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/8.

les questions qui viendraient s'ajouter à ceux figurant à ladite annexe et pour lesquels ils pourraient avoir besoin d'assistance technique et à transmettre ces informations au secrétariat le 31 décembre 2004 au plus tard.

4. Comme suite à la demande susmentionnée, le secrétariat a reçu dix communications de gouvernements, qui sont reproduites dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/17.

5. Conformément au mandat qui lui avait été assigné au paragraphe 3 de la décision INC-7/8, le secrétariat a établi les directives sur l'assistance technique qui figurent dans l'annexe à la présente note.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Examiner les informations données ci-dessus et les directives sur l'assistance technique figurant dans l'annexe à la présente note;

b) Adopter, en y apportant éventuellement des amendements, les directives sur l'assistance technique et en recommander l'utilisation par les Parties et par le mécanisme de financement de la Convention;

c) Prier le secrétariat de transmettre les directives sur l'assistance technique aux donateurs, aux organismes intergouvernementaux concernés et à l'entité ou aux entités participant au mécanisme de financement pour examen lors de l'élaboration de ses (leurs) programmes de travail.

Annexe

Directives sur l'assistance technique

Introduction

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, devrait comprendre, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. Le présent document a pour objet de fournir des directives aux donateurs et fournisseurs potentiels d'assistance technique pour l'élaboration de leur programme.

Sources d'assistance technique

2. L'expérience acquise au cours de la période transitoire donne à penser que les sources potentielles d'assistance technique pourraient comprendre :

a) **Le secrétariat** : en application des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le secrétariat a notamment pour fonctions de faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la Convention, ainsi que d'assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;

b) **Les organisations intergouvernementales** : les organisations intergouvernementales ont été actives pendant la période transitoire, individuellement ou en partenariat avec d'autres (par exemple dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques) ou en tant qu'agents d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial. Le Programme interorganisations collabore directement avec le secrétariat et sert de mécanisme de coordination facilitant l'action des organismes qui y participent pour les questions liées à la Convention et déterminant les besoins potentiels ainsi que les domaines dans lesquels ces organismes peuvent apporter une aide. D'autres organisations intergouvernementales et des banques régionales de développement peuvent interagir directement à tous les niveaux, par exemple, avec le secrétariat, avec les centres régionaux et sous-régionaux, notamment par l'intermédiaire de leurs bureaux régionaux le cas échéant, et avec les correspondants pour la Convention de Stockholm;

c) **Les organismes bilatéraux de développement** : en coordination avec les correspondants des pays bénéficiaires, les organismes bilatéraux d'aide au développement sont censés participer activement à la fourniture d'assistance technique et devraient être en mesure de promouvoir des programmes de financement et de déterminer les possibilités offertes et ainsi, d'adapter leur assistance aux besoins des pays bénéficiaires;

d) **Les organisations non gouvernementales et la société civile** : les organisations non gouvernementales et la société civile sont des acteurs essentiels dans l'application de la Convention et constituent aussi des sources potentielles d'assistance technique. Elles peuvent donc jouer directement un rôle dans l'exécution de projets. La possibilité qu'elles ont de mobiliser des fonds et d'accroître la sensibilisation est un atout important aux niveaux régional et national. Si des centres régionaux sont établis, ils pourraient élaborer des stratégies pour encourager la participation du secteur privé en appelant l'attention sur les possibilités d'investissement dans les domaines pertinents. A cet égard, les gouvernements et les autres partenaires sont encouragés à créer un environnement propre à attirer des entreprises assurant un transfert de technologie.

Conditions d'admissibilité

3. Les critères d'admissibilité au bénéfice d'une assistance technique au titre de la Convention sont les suivants :

a) **Admissibilité d'un pays** : pour pouvoir bénéficier d'une assistance technique au titre de la Convention de Stockholm, un pays doit être :

i) En développement ou à économie en transition;

ii) Partie à la Convention;

b) **Activités admissibles** : conformément au paragraphe 3 de l'article 12, les activités admissibles doivent comprendre, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention.

Politique et stratégie

4. La fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la Convention.

5. L'assistance technique devrait être adaptée aux besoins particuliers des Parties et viser à leur permettre d'exécuter leurs obligations au titre de la Convention. Les demandes doivent donc être induites par les pays. Lorsqu'ils fournissent une assistance technique au titre de l'article 12 de la Convention, les donateurs devraient tenir pleinement compte des besoins spécifiques et des situations particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement qui sont Parties à la Convention.

6. Outre qu'ils sont à la base des mesures prises par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, les plans de mise en œuvre prévus à l'article 7 de cette dernière donnent une indication des besoins des Parties, notamment en matière d'assistance technique. Collectivement, les plans nationaux de mise en œuvre fournissent des informations précieuses à la Conférence des Parties pour l'examen de l'assistance technique à fournir aux Parties en vertu de l'article 12.

7. Pour les discussions sur l'assistance technique et le transfert de technologie, les Parties devraient tenir compte des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales mises au point en application de l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention.

8. Afin de réduire le plus possible les doubles emplois et d'assurer la fourniture en temps utile d'une assistance technique adéquate, il faudrait déterminer et promouvoir les synergies avec d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, dont la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Besoins et priorités recensés en matière d'assistance technique

9. Il faudrait envisager en priorité de fournir une assistance technique aux fins :

a) De l'élaboration, de l'actualisation et de l'application des plans nationaux de mise en œuvre prévus à l'article 7 de la Convention;

b) De l'examen de l'infrastructure, des capacités et des institutions disponibles aux niveaux national et local ainsi que de la possibilité de les renforcer à la lumière de la Convention;

c) De la formation à dispenser aux décideurs, aux cadres et au personnel chargés des questions liées à la Convention dans les domaines suivants :

i) Identification des polluants organiques persistants;

ii) Détermination des besoins en matière d'assistance technique;

iii) Rédaction des propositions des projets;

iv) Elaboration et application effective de la législation;

v) Etablissement d'un inventaire des polluants organiques persistants;

vi) Evaluation et gestion des risques présentés par les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines et les furanes;

vii) Evaluation des incidences sociales et économiques;

viii) Etablissement de registres des rejets et des transferts de polluants;

- d) De la mise en place et du renforcement des capacités de recherche aux niveaux national, sous-régional et régional, et notamment :
 - i) De la mise au point et de l'introduction de solutions de remplacement aux polluants organiques persistants ;
 - ii) De la formation du personnel technique;
- e) De la conception et de la mise en place de capacités de laboratoire, et notamment de la promotion de procédures standard d'échantillonnage et d'analyse pour la validation des inventaires;
- f) De l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application effective de mesures de réglementation et d'incitation en faveur de la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants ;
- g) De l'identification et de l'élimination des déchets de polluants organiques persistants, et notamment du transfert de technologie pour la destruction de ces déchets ;
- h) De la détermination et de la promotion des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales ;
- i) De l'identification et de la dépollution des sites contaminés par des polluants organiques persistants ;
- j) De la promotion des programmes de sensibilisation et de diffusion d'informations, y compris la sensibilisation du public aux questions liées à la Convention;
- k) De la détermination des obstacles et des barrières au transfert de technologie ainsi que des moyens de les surmonter.

Actualisation des directives

10. Comme les besoins et les circonstances évolueront avec le temps aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, les Parties sont invitées, lors de l'élaboration et de l'application de leurs plans nationaux de mise en œuvre ainsi qu'il est demandé à l'article 7 de la Convention, à déterminer les domaines et les questions non mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus pour lesquels ils pourront avoir besoin d'une assistance technique et à communiquer ces informations au secrétariat.

11. La Conférence des Parties examinera régulièrement l'efficacité des présentes directives et les actualisera et les hiérarchisera selon qu'il conviendra.